MESSIEURS HOTTINGUER & CIE
GESTION PRIVÉE

EUROPE INCOME FAMILY
(Action R : FR0007485230 ; Action I : FR001400MSZ3)

PROSPECTUS

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE

Ce prospectus précise les règles d'investissement et le fonctionnement de l'OPCVM. Plus technique que le Document d'Information Clé (DIC), ce document fixe un cadre dans lequel la Société de Gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme juridique de l'OPCVM : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV).

Dénomination : EUROPE INCOME FAMILY

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit Français, constituée en France

Date de création et durée d'existence prévue : La SICAV EUROPE INCOME FAMILY a été créée le 18/11/2024 pour une durée de 99 ans, par fusion-absorption du FCP EUROPE INCOME FAMILY constitué le 5 octobre 1992.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code Isin	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum 1ère souscription	Montant des souscriptions ultérieures
Action R FR0007485230	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 Dix millième d'action	1 Dix millième d'action
Action I FR001400MSZ3	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinés aux Investisseurs Institutionnels et grands investisseurs particuliers	1 000 000 €*	1 Dix millième d'action

*A l'exception des OPC gérés par la Société de Gestion : pas de montant minimum de 1ère souscription

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie - GESTION PRIVÉE
63 rue de la Victoire – Paris 9ème

Ces documents sont également disponibles sur le site www.banque-hottinguer.com. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion :
Par téléphone : +33 (0)1.40.23.25.50
Par e-mail : AM@hottinguer.com

II – LES ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie GESTION PRIVÉE
Société Anonyme, agréée par l'AMF le 22 juin 1990 sous le numéro GP 90036
Siège social : 63 rue de la Victoire – 75009 Paris

Organes d'administration et de direction de la Société de gestion : La liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des actionnaires. Conformément à la règlementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

Crédit Industriel et Commercial (CIC)
SIEGE SOCIAL : 6, AVENUE DE PROVENCE – 75009 PARIS

a) Missions :
1. Garde des actifs
   i. Conservation
   ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
   i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part
   ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM
La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC Corporate & Institutional Banking - Asset Servicing – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

PRIME BROKER

Néant

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARCADE FINANCE
Siège social : 128, rue de la Boétie - 75008 Paris
Signataire : Madame Geneviève Brice

COMMERCIALISATEUR

MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE

DELEGATAIRES

Délégataire de la gestion comptable et administrative :
Crédit Industriel et Commercial (CIC)

Établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution ACPR 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris CEDEX 09, société anonyme au capital de 611 858 064 €, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381.
Siège Social : 6, Avenue de Provence – 75009 PARIS

CIC Administration de Fonds effectue, principalement, le traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, les calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

CONSEILLERS

Néant

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

L'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat est :
Crédit Industriel et Commercial (CIC)

COMPOSITION DE L'ORGANE DE DIRECTION :

Président : MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE, représentée par Monsieur Laurent DEYDIER, en sa qualité de Directeur Général Délégué
Directeur général : Monsieur Olivier LEFEVRE

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1° CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

Nature du droit attaché à la catégorie d'action : Les droits des propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une fraction de l'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre ou précisions des modalités de tenue du passif : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix lorsque les titres sont au porteur et chez l'émetteur et l'intermédiaire de leur choix si les actions sont inscrites au nominatif administré. La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit Industriel et Commercial (CIC). Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : S'agissant d'une SICAV, un droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est attaché à chaque action, les décisions étant prises lors de ces assemblées. Chaque actionnaire dispose des droits de vote attachés aux actions qu'il possède.

Forme des actions : Nominatif ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats des actions s'effectuent par quotité de 1 dix millième d'actions.

2° DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE : dernier jour d'ouverture du marché Euronext Paris du mois de décembre.

3° INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

La SICAV capitalise intégralement ses sommes distribuables.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que l'actionnaire d'un OPCVM est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM. Toutefois, pour les actionnaires résidant en France au sens du Code Général des impôts, le régime fiscal est en principe celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières, sauf si l'actionnaire détient plus de 10% de l'OPCVM. Pour les actionnaires résidents fiscaux étrangers, sous réserve des conventions fiscales applicables, certains revenus distribués par l'OPCVM

peuvent être soumis à une imposition en France, sous forme d'une retenue à la source et/ou à une imposition dans l'État de résidence.
Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de part(s) de l'OPCVM. Le régime fiscal varie selon les lois et usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur de part(s) et selon la situation personnelle de l'investisseur. Les dispositions précédentes ne sont pas exhaustives et ne doivent en aucune manière être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement. Ni la société de gestion, ni la SICAV, ni les distributeurs n'assument de responsabilité au regard des conséquences fiscales résultant d'une décision de l'investisseur. Le passage d'une catégorie d'action à une autre catégorie d'action est assimilé à une cession et toute plus-value est constatée à cette occasion.
Il est recommandé aux actionnaires de la SICAV de s'adresser à leur conseiller fiscal ou à leur interlocuteur habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation.

Depuis le 1er juillet 2014, l'OPC est régi par l'accord intergouvernemental FATCA signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis. Il a le statut « d'institution financière non déclarante française réputée conforme ». En outre, l'investisseur est donc informé que, dans le cadre du dispositif d'échange d'informations fiscales entre Etats, l'agent payeur ou la Société de Gestion peut avoir l'obligation de transmettre des informations fiscales aux autorités d'un autre État que la France, soit un Etat membre de l'UE, soit les Etats-Unis, soit un pays tiers ayant signé une clause de réciprocité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° CODE ISIN :
ACTION R : FR0007485230
Action I : FR001400MSZ3

2° OBJECTIF DE GESTION :

La SICAV a pour objectif de gestion de rechercher, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance financière (nette de frais) supérieure à celle de l'indice MSCI Europe (dividendes nets réinvestis) par la gestion active et discrétionnaire d'un portefeuille investi dans des actions de sociétés de qualité, ayant leur siège social dans la zone euro ou en Suisse et ayant une capitalisation boursière supérieure ou égale à 500 millions d'USD à l'achat.

L'OPCVM, éligible au PEA, promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, sans avoir pour objectif l'investissement durable.

L'indicateur de référence est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indicateur de référence.

L'objectif de gestion est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la Société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

3° INDICATEUR DE REFERENCE :

La SICAV n'est pas gérée par rapport à un indice de référence. Cependant, la performance du fonds peut être comparée à posteriori à l'indice MSCI Europe dividendes nets réinvestis, libellé en euro et retenu sur les cours de clôture.

La performance de l'indice inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent. L'indice MSCI Europe dividendes nets réinvestis est l'indice représentatif des grandes et moyennes capitalisations de 15 pays développés d'Europe. Les 15 pays développés d'Europe concernés sont : l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Suisse et le Royaume-Uni.

L'indicateur de référence est utilisé à postériori comme indicateur de comparaison des performances financières. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indicateur de référence.

La gestion de cet OPCVM ne suivant pas une gestion indicielle, sa performance pourra s'écarter sensiblement de celle de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été effectués.

L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : msci.com. Son code Bloomberg est le M7EU Index.

L'indice n'est pas désigné comme un indice de référence au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR). L'indice de référence financier n'a pas vocation à être aligné aux ambitions environnementales ou sociales telles que promues par la SICAV.

4° STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

a) Description des stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement de l'OPCVM repose sur une gestion discrétionnaire, active, visant à sélectionner des sociétés ayant un business model, considéré par la Société de gestion, comme robuste et pérenne, un management reconnu, un bilan sain, et pour lesquelles la société de gestion anticipe un rendement du dividende conséquent et/ou une croissance forte des dividendes futurs.

La sélection de valeurs privilégie les sociétés considérées comme « familiales », c'est à dire des sociétés dont une famille, au minimum, a une influence notable dans le contrôle de la gouvernance de l'entreprise, soit grâce à un lien capitalistique, soit du fait d'une influence tangible sur la direction opérationnelle de l'entreprise.

L'exposition actions aux sociétés familiales représente au minimum 50% de l'exposition actions totale du portefeuille.

Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, fonction de la conjoncture et des anticipations du gérant, le portefeuille de l'OPCVM sera investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions éligibles au PEA.

Les titres de sociétés éligibles au PEA ont leur siège social établi dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) et ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Le processus d'investissement repose sur une sélection de titres basée sur une analyse fondamentale approfondie des entreprises alliant des considérations extra-financières et financières.

1. Stratégie d'investissement extra-financière :

La SICAV promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement SFDR, sans avoir pour objectif l'investissement durable.

Au sens de la position-recommandation AMF DOC 2020-03, l'approche extra-financière mise en œuvre par l'OPCVM est fondée sur **une approche extra-financière non significativement engageante (catégorie 2).**

Dans le cadre de la stratégie Finance Durable de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée, chaque fonds ou mandat qualifié d'article 8 doit être conforme à notre politique d'intégration ESG[1] .

Ainsi, au minimum 80% de l'actif (hors liquidité et produits dérivés) de l'OPCVM doit être aligné avec les politiques d'investissement de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée et de prérequis d'intégration ESG. Au moins 90% du portefeuille (hors liquidité et produits dérivés) fera par ailleurs l'objet d'une analyse ESG. Dans ce cadre, le processus extra-financier de l'OPCVM combine une approche d'exclusion (application de politiques d'investissement groupe et respects des listes d'exclusion) et une approche d'intégration ESG avec un angle Best in Universe (objectif de performance ESG avec seuil plancher absolu). Un objectif de surperformance du fonds par rapport à son univers d'investissement initial sur le critère du taux d'indépendance du conseil d'administration est par ailleurs poursuivi. Le taux d'indépendance du conseil d'administration des entreprises en portefeuille doit être en moyenne et à chaque fin

[1] Voir le document Démarche d'intégration ESG et investissement durable Hottinguer

d'année supérieur au taux moyen pondéré pour l'univers d'investissement initial. Cet indicateur est suivi au fil de l'eau et piloté également de façon trimestrielle.

L'univers d'investissement initial est composé des actions de sociétés de la zone Euro et suisses ayant une capitalisation boursière supérieure ou égale à 500 millions d'USD à l'achat.

Volet 1 : Approche d'exclusion - Application des politiques d'investissement Hottinguer

A partir de l'univers initial, les exclusions sectorielles et normatives relevant des politiques d'investissement[2] de la Société de gestion sont appliquées (charbon, pétrole & gaz non conventionnels, pesticides, huile de palme, tabac, armes controversées - en ligne avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo[3]) et controverses sociétales majeures.

Volet 2 : Approche d'intégration ESG avec un angle best in universe (contrainte de qualité ESG minimum)

Appliqué à l'issu de l'étape 1, ce critère de filtrage se matérialise par l'exigence d'un seuil plancher de qualité ESG. La qualité ESG est représentée par un score ESG propriétaire : le score HESG[4]. Ce score réparti en 7 enjeux clés va sur une échelle de 0 à 10 (0 pour la pire note et 10 pour la meilleure) : changement climatique, capital naturel, capital humain, clients & fournisseurs, impacts société, gouvernance d'entreprise, éthique et transparence. Le score HESG est alimenté par les données brutes de notre fournisseur de référence MSCI ESG Research©. Sa construction dépend d'une matrice de transcodification entre les données brutes MSCI et les 7 enjeux clés Hottinguer, ainsi que des pondérations spécifiques à chaque secteur. Pour les entreprises non couvertes par MSCI ESG Research©, la société de gestion a développé une approche purement ad-hoc (le score HESGstar) à partir d'un questionnaire d'environ 35 questions couvrant chacun des 7 enjeux du référentiel ESG Hottinguer. L'univers initial pourra ainsi le cas échéant être augmenté à d'autres entreprises qui seront analysées et notées via ce questionnaire ad-hoc et le score HESGstar. Pour les titres vifs, conformément à la règle interne fixée pour les fonds article 8 au sens de SFDR, le niveau de score HESG (ou le cas échéant HESGstar) minimum requis pour qu'une entreprise puisse être éligible à l'objectif d'intégration ESG de la SICAV est de 4 sur une échelle allant de 0 à 10 (0 pour la pire note et 10 pour la meilleure note) ce qui correspond au rating « medium ».

Pour les investissements réalisés en OPC, seuls les fonds article 8, article 9 ou labélisés ISR (ou autre label investissement durable reconnu) et gérés par des sociétés de gestion ayant répondu au questionnaire ESG propriétaire HESGP au moment de l'investissement, ou à défaut dans les 6 mois suivant l'investissement, sont éligibles à la portion de l'actif promouvant des caractéristiques ESG. Le cas échéant et de façon exceptionnelle, en l'absence d'alternative article 8, 9 ou labélisés, les fonds article 6 gérés par une société de gestion ayant une note HESGP supérieure à 5/10 peuvent être investis dans la portion de l'actif intégrant des caractéristiques environnementales et sociales.

Volet 3 : Objectif de surperformance sur le taux d'indépendance du Conseil d'Administration des émetteurs

Le processus d'intégration ESG décrit dans le volet 2 s'accompagne d'un angle supplémentaire : la recherche d'une amélioration de la qualité de la gouvernance. Le périmètre des entreprises familiales qui constitue un socle important de l'univers d'investissement du fonds, se caractérise en effet souvent par de faible niveau d'indépendance des instances de gouvernance. Améliorer les pratiques de gouvernance nous semble donc un enjeu matériel pour la stratégie.
Pour incarner la réalisation de son objectif, le fonds doit obtenir un meilleur taux d'indépendance de son conseil d'administration que celui de son univers d'investissement initial. La notion d'indépendance est définie dans la politique de vote[5] de la Société de Gestion et piloté à partir des données fournies par MSCI ESG Research©.
Le taux d'indépendance moyen du conseil d'administration au niveau du portefeuille sera piloté via une section de reporting ESG au sein du reporting mensuel. L'amélioration du taux d'indépendance constitue par ailleurs un thème d'engagement actionnarial central pour le fonds.

- **Règles de désinvestissement et d'investissement au regard du processus extra financier**

Dans le cas d'un titre déjà investi en portefeuille et qui ne serait plus éligible (par exemple : dégradation de la notation HESG) ou qui ne serait plus couvert par notre fournisseur de données :
- Pour les actions et OPC : le gérant dispose de 3 mois pour désinvestir à partir du signalement du dépassement.

[2] Voir Politiques d'investissement ESG Hottinguer

[3] Politiques applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises

[4] Voir Méthodologies de notation ESG et outils d'intégration ESG Hottinguer

[5] Voir Politique de vote Hottinguer - Principe 2 - Qualité du Conseil d'Administration et des instances de gouvernance

- Pour les obligations, titres de créances : le gérant peut conserver l'instrument jusqu'à échéance, et idéalement cédera les titres d'émetteurs non éligibles si les conditions de marché et de liquidité le permettent. Les cas d'inéligibilité pour l'obligataire étant liés à une mise à jour des Politiques d'Investissement Durable de la Société de gestion sont systématiquement discutés en Comité ESG. Les autres cas d'inéligibilités sont débattus dans le cadre d'un comité de gestion couvant les sujets ESG.

Tous les désinvestissements réalisés s'effectuent en tenant compte des conditions de marché et en veillant à préserver l'intérêt des porteurs.

Dans certains cas particuliers[6], l'émetteur correspondant au signalement peut être conservé sous réserve de la rédaction d'une note justificative relatant les progrès d'une démarche de dialogue et d'engagement actionnarial ou explicitant l'information additionnelle dont dispose le gérant. Cette note devra faire l'objet d'une validation par l'expertise finance durable et du Comité ESG de la Société de gestion[7].

Des informations détaillées et complémentaires sur la manière dont la SICAV promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales sont accessibles dans les documents précontractuels annexés au prospectus, ainsi que dans les informations relatives à la durabilité disponibles sur le site internet.

2. Stratégie d'investissement financière :

Au sein de l'univers des titres éligible, la Société de gestion sélectionne des sociétés de qualité, d'une capitalisation supérieure à 500 millions d'USD à l'achat et ayant un business model, considéré comme robuste et pérenne.

Par société de qualité, la Société de gestion entend une société géré par un management reconnu -, présentant des bilans sains et robustes, recourant de manière rationnelle et modérée à l'effet de levier et pour lesquelles la Société de gestion anticipe un rendement du dividende.

Le rendement du dividende est recherché au travers :

- De titres présentant un rendement équivalent ou supérieur au marché,
- De titres à profil de distribution pérenne,
- Et de titres offrant un rendement du dividende inférieur au marché mais ayant un important potentiel de croissance du dividende.

La sélection de valeurs privilégie les sociétés considérées comme « familiales » c'est-à-dire des sociétés dont une famille, au minimum, a une influence notable dans le contrôle de la gouvernance de l'entreprise, soit grâce à un lien capitalistique, soit du fait d'une influence tangible sur la direction opérationnelle de l'entreprise. L'exposition actions aux sociétés familiales représente au minimum 50% de l'exposition actions totale du portefeuille.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- De 75% à 100%, en actions émises par des sociétés ayant une capitalisation boursière supérieure à 500 millions d'USD au moment de l'achat et ayant leur siège social dans un pays de la zone euro ou en Suisse. Cette exposition peut être réalisée en titres vifs et/ou via des OPC.

- De 0% à 25% en titres de créances négociables, en instruments du marché monétaire, en obligations du secteur privé ou public, libellés en euro dont 50% de la poche maximum en instruments « High Yield ». Cette exposition peut être réalisée en titres vifs et/ou via des OPC. L'OPCVM est géré dans une fourchette de sensibilité au taux d'intérêt comprise entre 0 et +7.

- L'exposition aux marchés de matières premières peut atteindre 10% de l'actif net de l'OPCVM. Cette exposition est mise en œuvre par des investissements en OPC, notamment en OPC indiciels cotés (Exchange Traded Funds « ETF »).

- En global, l'OPCVM peut être exposé jusqu'à 25% maximum de son actif sur des marchés autres que ceux éligibles au PEA.

La devise prépondérante est l'Euro, mais l'OPCVM peut être exposé au risque de change jusqu'à 25% maximum de son actif net.

[6]

[7] Dans le cas d'une demande d'exemption à la Ban List (Politiques d'Investissement Durable).

Les titres éligibles au PEA représentent en permanence 75% minimum de l'actif net de l'OPCVM.

b) Description des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés (hors dérivés) :

Les actions

L'investissement en actions peut varier de 75% à 100% de l'actif net, à travers la sélection d'actions détenues en direct ou à travers des investissements dans des OPC dont l'objectif de gestion est d'investir sur les marchés d'actions de la zone euro et/ou de la Suisse.

L'OPCVM est investi en permanence à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions éligibles au PEA.

Les titres de sociétés éligibles au PEA ont leur siège social établi dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) et ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

Tous les secteurs et les styles de gestion sont admis. La répartition entre les secteurs économiques et les zones géographiques (au sein de la zone euro et de la Suisse) peut évoluer de façon discrétionnaire à tout moment en fonction de leur valorisation boursière et des perspectives de rendement anticipées.

L'univers d'investissement en actions est celui des sociétés de la zone euro et de la Suisse, ayant une capitalisation boursière supérieure à 500 millions d'USD au moment de l'achat.

Titres de créance négociables (TCN), instruments du marché monétaire et obligations (en direct ou via des OPC)

L'OPCVM peut investir de 0 à 25% de l'actif net sur tout type d'obligations, d'instruments du marché monétaire ou tout titre de créances négociables émises en euro quelle qu'en soit la maturité :

- Tous les instruments du marché monétaire et tous les titres de créance négociables (TCN) (i) à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à un an (intégrant notamment les London CD, EURO CP, US CP) (ii) à moyen terme d'une durée initiale supérieure à un an (intégrant notamment BTF, BTAN, BMTN émis avant le 31 mai 2016).
- Obligations ou TCN à taux fixe ;
- Obligations ou TCN à taux variable ou révisable ;
- Obligations indexées : inflation, TEC (Taux à Echéance Constante).

Le recours aux agences de notation n'est ni systématique, ni mécanique. Les notations publiées résultent d'une confrontation régulière avec les analyses critiques réalisées en interne par Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée.

Au sein de la limite globale d'investissement de 25% de l'actif net,

- les émetteurs disposant une qualité de crédit de type « investissement » avec une notation Long Terme égale ou supérieure à BBB-/Baa3 (selon les échelles utilisées par les agences de notation ou selon notation jugée équivalente par la Société de gestion) peuvent représenter jusqu'à 100% de cette poche.
- les émetteurs disposant d'une qualité de crédit de type « high yield » notés inférieur à BBB- ou non notés, selon les échelles utilisées par les agences de notation ou notation jugée équivalente par la Société de gestion. peuvent représenter jusqu'à 50% de cette poche

Dans tous les cas, l'OPCVM n'investit pas dans des titres « en défaut » au moment de l'acquisition. Les produits de taux degradés pendant leur durée de vie font l'objet d'une analyse de la Société de gestion et peuvent ou non être cédés en tenant dûment compte de l'intérêt des porteurs.

Les émetteurs de dettes peuvent être :

- Les Etats membres de l'Union Européenne, ainsi que tout emprunt d'un émetteur qui bénéficie de la garantie de l'un de ces Etats ;
- Les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union Européenne ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie ;
- Les entreprises ou groupements du secteur public ou semi-public, dont le siège social est situé dans un des Etats membres de l'Union Européenne ;

- Les entreprises ou groupements du secteur privé dont le siège social est situé dans un des Etats membres de l'Union Européenne ;
- Les entreprises ou groupements fonciers dont le siège social est situé dans un des Etats membres de l'Union Européenne.

L'OPCVM peut être investi à hauteur maximale de 20 % de son actif en titres de dette publique émis par un État non membre de l'Union européenne et/ou en titres de dette privée émis par des émetteurs dont le siège social est situé dans un État non membre de l'Union européenne.

Les parts ou actions d'OPC

L'OCPVM peut investir au maximum 10% en cumul de l'actif net en :

- ☑ OPCVM de droit français ou étrangers, répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier (qui n'investissent pas plus de 10% de leur actif net dans des parts ou actions d'autres OPC),
- ☑ Fonds d'Investissement à Vocation Générale de droit français, FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R.214-25 du Code monétaire et financier, et répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code Monétaire et Financier (qui n'investissent pas plus de 10% de leur actif net dans des parts ou actions d'autres OPC).

Les OPCVM et FIA sont sélectionnés en fonction de l'allocation sectorielle, thématique et géographique décidée par le gérant. Selon l'opportunité d'investissement, ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion Messieurs Hottinguer & Cie – Gestion Privée.

c) Description des instruments financiers dérivés et stratégies d'utilisation :

La SICAV peut détenir, à titre de couverture, jusqu'à 25% maximum de son actif net sur les instruments dérivés listés ci-après :

● Nature des marchés d'intervention :
☒ réglementés ;
☒ organisés ;
☒ de gré à gré.

● Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :
☒ actions ;
☐ taux ;
☒ change ;
☐ crédit ;
☐ autres risques (à préciser).

● Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :
☒ couverture ;
☐ exposition ;
☐ arbitrage ;
☐ autre nature (à préciser).

● Nature des instruments utilisés :
☒ futures ;
☐ options ;
☐ swaps ;
☒ change à terme ;
☐ dérivés de crédit ;
☐ autre nature (à préciser).
La Société de gestion n'utilise pas de Total Return Swap (TRS).

● La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
☐ couverture ou exposition au risque de taux ;

☒ couverture au risque de change ;
☐ couverture ou exposition au risque de crédit ;
☒ couverture au risque action ;
☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : Actions et Indices de marchés actions ;
☐ augmentation de l'exposition au marché et précision de l'effet de levier maximum autorisé et recherché;
☐ autre stratégie (à préciser).

L'objectif est de couvrir le portefeuille contre les risques du marché actions et le risque de change.

d) Titres intégrant des dérivés :

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☒ actions ;
☐ taux ;
☐ change ;
☐ crédit ;

- Nature des instruments utilisés :

Tous les titres intégrant des dérivés issus d'OST notamment les bons et droits de souscriptions d'actions (maximum 5% de l'actif net)

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

La participation aux OST fait partie de la stratégie d'investissement de l'OPCVM, ; les titres intégrant des dérivés délivrés dans le cadre d'OST, tels que les bons et droits de souscriptions, sont autorisés à hauteur de 5% de l'actif net.

e) Dépôts :

La SICAV peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois et dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer sa trésorerie.

f) Emprunts d'espèces :

La SICAV peut procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net. Ces positions débitrices peuvent se produire en raison d'opérations liées à ses flux (investissement/ désinvestissement en cours, opérations de souscription/rachat).

g) ***Acquisitions et cessions temporaires de titres***

Néant

h) ***Gestion des garanties financières***

Lorsque l'OPCVM conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et/ou des techniques de gestion efficace de portefeuille, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

- **Liquidité**: toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.

- **Evaluation** : les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessous.

- **Qualité de crédit des émetteurs** : les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter une notation de minimum BBB+ (ou notation équivalente) attribué par au moins une agence de notation pour les garanties financières sous forme obligataire.

- **Corrélation** : les garanties financières reçues par l'OPCVM doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.

- **Diversification des garanties financières (concentration des actifs)**: les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si l'OPCVM reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur liquidative. Si l'OPCVM est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur. Par dérogation à ce qui précède, l'OPCVM peut être pleinement garanti par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne, une ou plusieurs de ses autorités locales, un Etat membre de l'OCDE ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. L'OPCVM recevra des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes, mais les valeurs mobilières d'une seule émission ne représenteront pas plus de 30% de la valeur liquidative.

  Les garanties suivantes sont acceptées et une décote leur sera appliquée comme décrit ci-dessous :

Types de garanties financières reçues	Décote
Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du Compartiment	0%
Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du Compartiment	10%
OPC monétaires	10%
Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires	20%
Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions	40%

  Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers de gré à gré, il se peut que l'OPCVM accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties.

- Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par la Banque Dépositaire. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

- Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPCVM à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci.
- Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage. Elles respecteront, à tout moment, les critères définis par l'AMF concernant les fonds côtés (ETF) et autres questions liées aux OPC (telles qu'elles peuvent être amendées ou remplacée de temps à autre) en termes de liquidité, évaluation, qualité de crédit des émetteurs, corrélation et diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de la valeur liquidative.

- Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties uniquement de la façon suivante :
  - Placées en dépôts auprès d'établissements de crédits dont le siège social est situé dans l'Union Européenne ;
  - Investies dans des obligations émises par les Etats membres de l'OCDE de haute qualité ;
  - Investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des OPC monétaires européens.

  Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces. Le réinvestissement de ces garanties financières reçues en espèces sera pris en compte dans le calcul d'exposition globale de l'OPCVM.

  L'OPCVM peut subir une perte en réinvestissant les garanties financières en espèces reçues. Une telle perte pourrait survenir en cas de baisse de la valeur des investissements réalisés au moyen des garanties financières en espèces. Une telle baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant des garanties disponibles pour être reversées par l'OPCVM aux contreparties. L'OPCVM devrait dans ce cas couvrir la différence entre les garanties initialement reçues et le montant disponible pour être reversé à ces contreparties.

Information sur la prise en compte par la Société de gestion des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité et information sur le règlement Taxonomie (UE) 2020/852

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Les risques ESG se décomposent en deux sous-risques :

- Le risque de durabilité se manifeste dès lors qu'il existe un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur d'un investissement (risque financier) ;
- Les incidences négatives en matière de durabilité correspondent, quant à elles, aux impacts négatifs des décisions d'investissement d'un point de vue environnemental, social ou de bonne gouvernance (risque non-financier).

La prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives dans la gestion du fonds se fait par trois principaux biais, les informations relatives à la Taxonomie figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales disponibles en annexe de ce prospectus.

A la date de rédaction du présent prospectus, la Société de Gestion ne s'engage que sur 0% de proportion des investissements de l'OPCVM dans des activités économiques dites durables sur le plan environnemental (incluant des activités habilitantes et de transition).

La part taxonomique (en % des chiffres d'affaires ou CAPEX ou OPEX) est aujourd'hui calculée à partir des informations d'alignement taxonomique divulguées par les sociétés émettrices et/ou obtenus par des fournisseurs tiers. Dès que les données sous-jacentes deviendront plus précises et exhaustives, et dès que les chiffres d'alignement couvriront un plus grand nombre d'activités, la Société de Gestion sera en mesure de mieux identifier les sociétés alignées et pourra prendre le cas échéant, des engagements de part de ses investissements alignés avec la taxonomie. Les informations relatives à la Taxonomie de cet OPCVM figurent dans les informations précontractuelles sur les caractéristiques environnementales ou sociales, disponibles en annexe de ce prospectus.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

5° PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion tels que décrits dans les paragraphes ci-dessus. La valeur de ces instruments est soumise aux aléas et fluctuations des marchés financiers. De ce fait, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur liquidative de la SICAV peut varier fortement et que celle-ci est principalement soumise aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital :** La perte en capital se produit lorsque l'investisseur vend une part ou une action de l'OPC à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi et peut donc, en cas d'évolution défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- **Risque lié aux marchés actions :** Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPC pourra baisser.

- **Risque lié à la gestion discrétionnaire :** Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et sur la libre sélection de valeurs. Il existe un risque que le gérant anticipe mal ces évolutions ou ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Dans ce cas, la performance du portefeuille de l'OPC qu'il gère peut ne pas être conforme à l'objectif de gestion, voire être inférieure sur une période donnée.

- **Risque de taux :** Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. La sensibilité exprime le degré moyen de réaction des cours des titres à taux fixes détenus en portefeuille lorsque les taux d'intérêt varient de 1%. Le risque de taux est le risque de dépréciation (perte de valeur) des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de contrepartie :** Le risque de contrepartie mesure les pertes encourues par une entité au titre de ses engagements vis-à-vis d'une contrepartie, en cas de défaillance de celle-ci ou de son incapacité à faire face à ses obligations contractuelles. Ce risque est présent dans les opérations de gré à gré. La réalisation de ce risque peut entrainer une baisse de la valeur liquidative.

- **Risque de crédit :** En cas de dégradation de la qualité d'un émetteur public ou privé ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- **Risque de change :** Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.

- **Risque lié à l'investissement sur les marchés des pays émergents :** Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. La liquidité des titres émis par les pays émergents est également plus restreinte. L'évolution de ces marchés peut être plus marquée et plus rapide que dans les pays développés. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser plus fortement et plus rapidement.

  Risque lié à l'investissement en titres de sociétés ayant une faible capitalisation : Les sociétés de faible capitalisation sont caractérisées par un volume de titres cotés en Bourse peu élevé et donc par une liquidité faible. L'évolution de la valeur de ces titres peut être plus marquée et plus rapide, que celle des titres de sociétés dont la capitalisation est plus importante. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative de l'OPC peut alors baisser plus rapidement et fortement.

  Risque de liquidité : L'OPC est exposé à un risque de liquidité lorsqu'une partie des investissements est réalisée sur des instruments financiers où les volumes d'échange sont très faibles. La vente de ces instruments peut ne pas être réalisée à des conditions de prix satisfaisantes et à un coût de transaction normal selon les usages du marché et entraîner ainsi une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risques liés à la gestion des garanties :**

  - Risque juridique : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.

  - Risque lié à la réutilisation des garanties financières : le fonds n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

- **Risque sur les matières premières :** Les marchés des matières premières peuvent avoir une évolution très différente des marchés traditionnels (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent altérer les niveaux d'offre et de demande de la matière première considérée, et en modifier la rareté attendue sur le marché. Les composants appartenant au même marché de matières premières parmi les trois principaux représentés, à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, sont également susceptibles d'avoir entre eux des évolutions fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine

environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

6° GARANTIE OU PROTECTION :

Néant

7° SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

- ***Souscripteurs concernés :***

Action R : Tous souscripteurs.
Action I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinés aux Investisseurs Institutionnels et grands investisseurs particuliers.

L'OPCVM est en outre éligible au PEA (plan d'épargne en actions).

Les investisseurs potentiels sont informés que les actions de la SICAV peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur notamment en raison de son pays de résidence ou de sa qualité. En effet, pour permettre à l'OPCVM de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liées à certains pays, la Société de Gestion se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition de tout ou partie des actions à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par l'OPCVM.

- ***Profil de l'investisseur type et horizon d'investissement :***

L'OPCVM s'adresse aux investisseurs recherchant un placement éligible au PEA, à orientation actions Europe et investi principalement dans des sociétés familiales. Ces investisseurs doivent être conscients des risques inhérents aux marchés actions et accepter, en conséquence, une évolution irrégulière de la valeur du fonds. L'horizon de placement recommandé est de cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur et du niveau de risque qu'il est prêt à accepter. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, de ses objectifs et de la durée de placement recommandée. Il est recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas être exposé uniquement aux risques de cet OPCVM.

En conséquence, chaque investisseur est invité à étudier avec soin sa situation en se rapprochant de son conseiller habituel.

8° MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

La SICAV capitalise intégralement ses revenus. En d'autres termes, les sommes distribuables (résultat net et plus-values ou moins-values nettes réalisées) sont intégralement capitalisées chaque année, à l'exception de celles qui font d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

9° FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Néant

10° CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

Devise de libellé des actions : Euro

Montant minimum à la souscription : Action R : 0,0001 action
Action I : 1 000 000 euros, à l'exception des OPC gérés par la société de gestion

Montant des souscriptions ultérieures et des rachats :
Action R : Les souscriptions s'effectuent en 1 dix millième d' action ou en montant. Les rachats s'effectuent en 1 dix millième d'action.

Action I : Le montant minimum de la souscription initiale est de 1 000 000 euros. Les souscriptions ultérieures peuvent s'effectuer en 1 dix millième d'action. Les rachats s'effectuent en quotité de 1 dix millième d'action.

Valeur liquidative d'origine : Action R : 152.45 euros
Action I : 1 000.00 euros

Affectation du résultat : Capitalisation

11° MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris (J) (calendrier EURONEXT PARIS), à l'exception des jours fériés légaux en France. Elle est calculée et publiée le jour ouvré suivant (J+1).

Les ordres de souscriptions et de rachats

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) avant 12h (heure de Paris) (excepté les jours fériés légaux en France). Les ordres sont exécutés sur la base de la VL du jour, calculée en J+1 sur la base des cours de clôture de la veille. Les demandes de souscription ou de rachat parvenant après 12 h (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré avant 12h	J ouvré avant 12h	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12 h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 12 h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place par Messieurs Hottinguer et Cie-Gestion Privée dans le cadre sa politique de valorisation.

La centralisation s'effectue auprès de : **Crédit Industriel et Commercial (CIC) – 6 Avenue de Provence – 75009 PARIS**

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires financiers autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis du Crédit Industriel et Commercial (CIC).

En conséquence, ces intermédiaires financiers peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres au Crédit Industriel et Commercial (CIC).

- ***Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »***

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% de l'actif net. Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour

lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1mois, si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative sur 1 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net. Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :
- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre d'actions de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre d'actions de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des actions de l'OPCVM.

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories d'actions, le seuil de déclenchement sera identique pour toutes les catégories d'actions de l'OPCVM.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre d'actions, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPCVM.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des actionnaires

En cas de déclenchement du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs de l'OPC sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion (http://www.banque-hottinguer.com) et d'une mention dans le prochain rapport périodique.
S'agissant des porteurs de l'OPC dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :
A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des actions du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Informations complémentaires sur le dispositif de « Gates »

Des informations plus précises sur le dispositif de « Gates » sont disponibles dans les statuts de la SICAV.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative est disponible sur www.banque-hottinguer.com ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

12° FRAIS ET COMMISSIONS :

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux TTC Actions R et I**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre d'actions	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre d'actions	Néant

b) Frais de gestion financière

Ces frais sont liés à la gestion financière de l'OPC et le cas échéant ceux liés à une délégation de gestion financière et la distribution de l'OPCVM (rétrocessions reversées à des distributeurs tiers).

c) Frais de fonctionnement et autres services

Ces frais correspondent aux dépenses engagées pour le fonctionnement administratif et comptable de l'OPC dont :

- les frais de commissariat aux comptes, les frais liés au dépositaire, les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable,
- et le cas échéant, les frais liés aux teneurs de comptes, les frais techniques de distribution, les frais d'audit, les frais fiscaux, les frais liés à l'enregistrement de l'OPC dans d'autres Etats membres, les frais juridiques propres de l'OPC, les frais de traduction spécifiques de l'OPC, les coûts de licence de l'indice de référence.

d) Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)

Il s'agit des frais indirects liés à l'investissement dans des OPCVM et des FIA lorsqu'ils peuvent représenter plus de 20% de l'actif net de l'OPCVM.

e) Commissions de mouvement

La Société de gestion et/ou le dépositaire ne facturent pas de commission de mouvement à l'OPCVM. Toutefois, des frais d'intermédiation (tels que le courtage ou les frais de broker) ainsi que des impôts ou taxes de bourse peuvent être appliqués.

f) Commission de surperformance

Si elle est prévue dans le prospectus, la commission de surperformance rémunère la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux**	
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Action R : 2 % TTC maximum	Action I : 1% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*	

Commission de mouvement perçue par la société de gestion et / ou le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Néant

*OPCVM investissant au maximum 10% de son actif net dans d'autres OPC.

Autres frais facturés à l'OPCVM : pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les contributions dues à l'Autorité des marchés financiers pour la gestion du fonds en application du 4°du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier sont facturées à l'OPCVM.
- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action) pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

13° DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée a sélectionné les intermédiaires qu'elle estime garantir la meilleure exécution des ordres de bourse. Sa procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation et la qualité d'exécution. Sa politique est disponible sur le site internet www.banque-hottinguer.com, rubrique « Informations légales et réglementaires » ou sur simple demande écrite auprès de la Société de gestion.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes de souscription, de rachat ou remboursement des actions sont centralisées auprès de :

Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 Avenue de Provence, 75009 PARIS

Toutes les demandes d'informations concernant l'OPCVM (prospectus, dernier rapport annuel et documents périodiques, politique de meilleure exécution) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie - GESTION PRIVÉE
63 rue de la Victoire – 75009 Paris
Tel : +33 1.40.23.25.50

e-mail : AM@hottinguer.com

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion et sur le site internet : www.banque-hottinguer.com

Les actionnaires sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique, etc.)

Information relative à la politique de rémunération de la société de gestion :
Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la Société de gestion. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération le cas échéant.

Politique de vote :
La politique de vote aux assemblées est consultable sur le site internet de la Société de gestion www.banque- hottinguer.com

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'éligibilité et les limites d'investissement édictées par le Code monétaire et financier et

applicable à sa catégorie.

À cette fin, la Société de Gestion s'appuie sur un dispositif de surveillance des règles d'investissement, mis en œuvre tant en amont des opérations (pré-trade) qu'après leur exécution (post-trade).
En cas de dépassement des limites résultant d'un acte de gestion, la Société de Gestion s'engage à procéder à une régularisation immédiate. La Société de Gestion a défini un seuil au-delà duquel une indemnisation des actionnaires sera réalisée. Les éventuels dépassements ayant donné lieu à une telle indemnisation seront mentionnés dans le rapport annuel de gestion.
Dans l'hypothèse où un dépassement surviendrait indépendamment de la volonté de la Société de Gestion, la Société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode de l'engagement.

VII – REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1° PRINCIPES :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :
- De continuité de l'exploitation,
- De permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- D'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

2° REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS :

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Comptabilisation des revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation africaines :	Dernier cours de bourse du jour

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation africaines :	Dernier cours de bourse du jour

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur,
- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM ou de FIA en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Valeurs mobilières non cotées :
Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :
Les TCN sont valorisés à la valeur de marché.

BTF/BTAN :
Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :
Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes (dont options et futures) :
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes :	dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines :	dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Ils peuvent également être valorisés à la valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Contrats de change à terme / opération d'échange :
Ils sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt) au taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix pourra être corrigé du risque de signature.

Les titres négociés sur des marchés non réglementés ou de gré à gré :
Ils sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Produits structurés :
Les prix des produits structurés sont générés par un modèle interne qui valorise les produits à la clôture sur la base des paramètres de marché en vigueur au moment de la valorisation.

Autres instruments financiers :
Les autres instruments financiers ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion. Le cas échéant, ils peuvent faire l'objet d'une contre-valorisation sur un modèle choisi et justifié par le gérant.

Les liquidités, dépôts et instruments financiers libellés en devises :
Ils sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

Dépôts :
Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

3° METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

4° METHODE D'AJUSTEMENT « SWING PRICING » DE LA VALEUR LIQUIDATIVE AVEC SEUIL DE DECLENCHEMENT

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la Valeur Liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présent dans l'OPC, la Société de Gestion se réserve le droit d'appliquer un mécanisme de *Swing Pricing*, encadré par une politique, avec seuil de déclenchement.

Ainsi, dès lors que le solde quotidien des souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde (en valeur absolue) des souscriptions-rachats est supérieur au seuil. Ce mécanisme d'ajustement de prix a pour seul objectif de protéger les actionnaires présents dans le Fonds en limitant l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative. Ce mécanisme ne génère pas de coûts supplémentaires pour les porteurs mais répartit les coûts de telle manière que les actionnaires présents dans l'OPC n'assument pas les coûts liés aux transactions en raison des souscriptions/rachats effectués par les actionnaires entrants ou sortants.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du Fonds. Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la Valeur Liquidative (correspondant aux coûts de réaménagement du portefeuille) sont déterminés par la Société de Gestion. Le seuil et le facteur d'ajustement sont revus de façon périodique et sont identiques pour chaque action.

Les indicateurs de performance et de risque sont calculés sur la base d'une valeur liquidative potentiellement ajustée. Ainsi, l'application du mécanisme de Swing Pricing pourra avoir un effet sur le niveau de volatilité du Fonds et, ponctuellement, sur sa performance.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement qui ne peut en aucun cas être rendu public.

MESSIEURS HOTTINGUER & CIE
GESTION PRIVÉE

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Nom du produit: EUROPE INCOME FAMILY
Identifiant d'entité juridique969500T1QWWDEJGEMX36

Caractéristiques environnementales et/ou sociales (23.02.2026)

Par **Investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : __%	Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'i' n'y ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___% d'investissements durables.
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisera un minimum d'**investissement durables ayant un objectif social :** ___%	☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables.**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds n'a pas d'objectifs d'investissement durable mais tient compte des caractéristiques ESG de ses investissements. Nous explicitons ci-dessous la façon dont le fonds promeut ces caractéristiques.

Dans le cadre de la stratégie Finance Durable de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée, chaque fonds Article 8 est conforme à notre politique d'intégration ESG. Ainsi, 80% de l'actif hors cash et produits dérivés (futures, options, swaps et change à terme) doit répondre au protocole que la Société de gestion a défini à savoir l'alignement avec les Politiques d'investissement de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée et le respect d'un score ESG minimum (score propriétaire de la Société de gestion). Par ailleurs au minimum 90% de l'actif fonds hors cash et produits dérivés (futures, options, swaps et change à terme) fera l'objet d'une analyse ESG.

Les niveaux d'intégration ESG et leurs caractéristiques sont définis au sein du document Démarche d'Intégration ESG et Investissement Durable disponible sur le site internet de la Société de gestion, rubrique « Nos engagements ».

Pour les investissements réalisés en titres vifs, la Société de gestion, vise à atténuer les grands risques de durabilité au travers des Politiques d'investissement durable en ciblant les 3 objectifs suivants :

1. **Respecter les grands principes sociétaux,**
2. **Atténuer et s'adapter aux risques climatiques,**
3. **Protéger la biodiversité et le capital naturel.**

Au travers du score HESG, score propriétaire ESG développé par la Société de gestion, elle vise à promouvoir les caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance du référentiel ESG de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée.

Référentiel ESG Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée

Source : Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée

Pour les investissements réalisés en OPC (hors ETF non classés Article 8 ou 9), la Société de gestion, sélectionnera des OPC promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales (Article 8 au sens de SFDR), ayant pour objectif l'investissement durable (Article 9 au sens de SFDR) ou labélisés (label ESG notoire reconnu). Pour les ETF et titres intégrant des dérivés, la proportion des investissements promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales est calculée par transparence sur les actifs sous-jacents. Lorsque ces ETF ou titres intégrant des dérivés sur indices comprennent dans leur composition des émetteurs qui ne respectent pas nos Politiques d'Investissement, nous maintenons néanmoins ces produits en portefeuille car ces émetteurs non-conformes représentent une part minoritaire de l'ensemble des actifs sous-jacents

Les définitions SFDR des OPC sous-jacents Article 8 ou Article 9 peuvent différer de la définition de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée. Ainsi, pour encourager et sélectionner les fonds ayant les meilleures pratiques, les sociétés de gestion des OPC sous-jacents sont auditées au moyen d'un questionnaire (HESGP) développé par Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée. Le questionnaire couvre les principaux standards ESG sous-jacents aux politiques d'investissement et d'intégration ESG de la Société de gestion. L'enquête est réalisée sur une quarantaine de questions et est axé sur la gouvernance : les moyens mis en œuvre et la politique de vote définie, les politiques d'investissement durable : de la prise en compte des grands risques ESG à l'engagement actionnarial, l'intégration ESG dans la gestion (gamme ESG) ainsi que les processus associés.

● *Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par les **Politiques d'Investissement durable** de la Société de gestion sont mesurées au moyen des indicateurs suivants :

Respect des grands principes sociétaux	Atténuation et adaptation aux risques climatiques	Protection de la biodiversité et du capital naturel
Exclusion des controverses très sévères au regard du **Pacte Mondial des Nations Unies** (PMNU) et des entreprises impliquées dans la **production de tabac** et **d'armes controversées**	Exclusion des entreprises impliquées dans le **charbon thermique** et les **pétroles et gaz non conventionnels**	Exclusion des sociétés générant leurs revenus au moyen de la **production d'huile de palme** et de **biocides**

Les seuils et critères pour chaque exclusion sont détaillés au sein du document Politiques d'Investissement ESG disponible sur le site internet de la Société de gestion, rubrique « Nos engagements ».

Pour le **score propriétaire ESG (HESG)** permettant de noter les émetteurs, les 3 socles (Environnemental, Social et Gouvernance) sont basés sur les critères suivants :

- **Environnement**, les indicateurs passés au crible sont les **émissions de gaz à effets de serre**, la **consommation d'eau**, les **déchets recyclés**, la **part des opérations dans les régions à risque pour la biodiversité** ou pour la **transition énergétique**, la **consommation d'eau**, etc.

- **Social**, sont considérés les **budgets formation**, le **turnover des employés**, la **part des femmes dans l'exécutif**, etc.

- **Gouvernance**, des mesures reflétant l'alignement d'intérêt entre les dirigeants et les actionnaires de l'entreprise telles que **l'indépendance du conseil d'administration** ou encore la **rémunération de l'exécutif**, sont analysées. Sur cette dimension, le suivi des controverses relatives à la **corruption**, la **fraude fiscale** et la **transparence globale de l'entreprise** – financière et extra-financière - sont passés en revue.

La méthodologie de scoring appliquée au score HESG est décrite au sein du document Méthodologie de scoring et modèles ESG propriétaires disponible sur le site internet de la Société de gestion, rubrique « Nos engagements ».

Pour le **score propriétaire HESGP**, les indicateurs retenus pour noter les sociétés de gestion des OPC sous-jacents sont :

- **Gouvernance :** la signature des PRI (Principles for Responsible Investment), du CDP (Carbon Disclosure Project), ou membres d'autres initiatives de promotion de la finance durable comme le TFCD (Task Force on Climate related Disclosure) et la manière dont sont organisées et positionnées les ressources humaines dédiées à la recherche et l'analyse ESG.

- **Politiques d'investissement durable :** les pratiques en matière d'exclusion sectorielle normative et comment la société de gestion gère les controverses au niveau de ces investissements afin de pouvoir juger de l'adéquation avec les politiques d'investissement de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée.

- **L'intégration ESG dans la gestion :** le caractère systématique de la prise en compte des critères ESG dans la gestion et rendue publique et quelles sont les ressources et bases de données internes et externes utilisées.

- **La gamme de fonds durable et les processus d'investissement associés :** la proportion de fonds classés Article 8 ou 9 selon SFDR ou labélisés (ISR, Greenfin ou tout autre label reconnu), quels sont les indicateurs clés de performance d'impact retenus, etc.

La réponse à ces indicateurs est complétée par une réunion organisée avec la Direction de la Société de gestion et les équipes concernées de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée afin de compléter l'évaluation quantitative par une analyse qualitative et approfondir les éventuelles zones de risque identifiées par le questionnaire.

Aucun indice n'a été désigné pour vérifier que le fonds respecte les indicateurs de durabilité énoncés.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-il à ces objectifs ?

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales mais il n'a pas d'objectifs d'investissement durable. Néanmoins, le fonds se fixe un objectif thématique de gouvernance : le taux d'indépendance du conseil d'administration des entreprises en portefeuille doit être en moyenne et à chaque fin d'année supérieur au taux moyen pondéré pour l'univers d'investissement initial. Cet indicateur est suivi au fil de l'eau et piloté également de façon trimestrielle

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le fonds n'a pas d'objectifs d'investissement durable.

Comment les indicateurs concernant les incidence négatives ont-ils été pris en considération ?

Le fonds n'a pas d'objectifs d'investissement durable.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le fonds n'a pas d'objectifs d'investissement durable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à *« ne pas causer de préjudice important »* en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objecttifs de la taxonomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe de « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudices important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ **OUI**, 2 leviers interviennent dans la prise en compte des incidences négatives pour le fonds EUROPE INCOME FAMILY :

i) Nos politiques d'investissement Groupe ont pour vocation d'internaliser pour l'ensemble de la Société de gestion les risques de durabilité et les incidences négatives telles que les émissions de gaz à effets de serre, la perte en biodiversité, les controverses sociétales et le développement d'armes controversées.

ii) Le fonds EUROPE INCOME FAMILY étant un fonds Article 8 au sens de SFDR, conformément au protocole interne de la Société de Gestion, a minima 80% de l'actif hors cash et produits dérivés (futures, options, swaps et change à terme) doit répondre au protocole que la Société de gestion a défini à savoir l'alignement avec les Politiques d'investissement de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée et le respect d'un score ESG minimum (score propriétaire de la Société de gestion).

A ce titre, les principales incidences négatives sont directement ciblées par les Politiques d'investissement de la société de gestion et/ou dans ses référentiels d'intégration ESG (score HESG pour les émetteurs entreprises ou HESGP pour les sociétés de gestion gestionnaires d'OPC).

Plus précisément, les référentiels ESG Hottinguer prennent en compte les enjeux ESG suivants :

Performance Environnementale :
- ✓ Changement climatique : émissions de gaz à effet de serre, émissions de méthane, intensité carbone, etc.
- ✓ Utilisation des ressources : consommation d'eau, d'énergie, d'autres matières premières, etc.
- ✓ Pollution et déchets : émissions polluantes, production de déchets, gestion des déchets, etc.
- ✓ Biodiversité : impact sur la biodiversité, utilisation des sols, etc.

Performance Sociale :
- ✓ Droits de l'homme : droits des travailleurs, liberté d'association, non-discrimination, etc.
- ✓ Relations avec les parties prenantes : engagement avec les parties prenantes, respect de la vie privée, etc.
- ✓ Santé et sécurité : santé et sécurité des employés, impact sur la santé des communautés locales, etc.
- ✓ Diversité et inclusion : diversité et inclusion dans le lieu de travail, impact sur l'égalité des genres, etc.

Performance Gouvernance :
- ✓ Éthique et intégrité : lutte contre la corruption, conformité réglementaire, etc.
- ✓ Gestion des risques : gestion des risques ESG, gestion des risques financiers, etc.
- ✓ Rémunération des dirigeants : politique de rémunération des dirigeants, rapport de rémunération des dirigeants, etc.
- ✓ Transparence et communication : transparence des informations, communication avec les parties prenantes, etc.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Processus de prise en compte des incidences négatives dans la stratégie du produit financier et leviers utilisés

Incidences négatives	Indicateurs cibles	Politiques d'investissement Groupe	Politique d'intégration ESG multi classe d'actifs (score HESG, score HESGP)
Environnementales	Emissions de Gaz à effets de serre / Part fossile	X	X
	Biodiversité	X	X
	Eau		X
	Déchets		X
Sociales	Controverses / Principes ONU - OCDE	X	X
	Armes controversées	X	X
	Capital Humain / Diversité de genre		X

	Politique Climat - Charbon thermique et Pétrole & Gaz non conventionnels
	Politique Biodiversité - Huile de Palme et pesticides
	Politique Risques sociétaux - Grandes controverses et infractions aux principes internationaux de durabilté, Tabac, Armes controversées
	Score HESG et HESGP HESGP prenent en compte les PAI

Source : Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée

Tous les indicateurs PAI du Tableau 1 de l'Annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 sont pris en considération :

Émissions de gaz à effet de serre (GES)	1. Emissions de GES 2. Empreinte carbone 3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies 4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique
Eau	8. Consommation d'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Questions sociales et relatives aux employés	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales 11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales 12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes 13. Mixité au sein du conseil d'administration 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

☐ **NON**

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront mesurées publiées annuellement au sein du rapport annuel du fonds.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement consiste à obtenir, sur la durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance financière (nette de frais) supérieure à celle de l'indice MSCI EMU (dividendes nets réinvestis) par la gestion discrétionnaire d'un portefeuille investi dans des actions de sociétés la zone euro et suisses ayant une capitalisation boursière supérieure ou égale à 500 millions d'USD à l'achat. La Société de gestion sélectionne des sociétés qu'elle considère de qualité et pour lesquelles elle anticipe une croissance des dividendes futures (business model robuste et pérenne, management crédible, bilan sain). La sélection de valeurs privilégie les sociétés considérées comme « familiales ». C'est à dire des sociétés dont une famille, au minimum, a une influence notable dans le contrôle de la gouvernance de l'entreprise, soit grâce à un lien capitalistique, soit du fait d'une influence tangible sur la direction opérationnelle de l'entreprise.

En amont de la stratégie extra-financière, le fonds applique un processus extra-financier de l'OPCVM combinant une approche d'exclusion (application des Politiques d'investissement groupe et respect des listes d'exclusion) et une approche d'intégration ESG avec un angle Best-in-Universe (objectif de performance ESG avec seuil plancher). Le fonds poursuit également un objectif thématique de gouvernance : le fonds doit annuellement surperformer son univers d'investissement initial sur le critère d'indépendance du conseil d'administration.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Titres vifs (actions, titres de créance et instruments du marché monétaire) :

Etape 1 - Approche d'exclusion : Application des Politiques d'investissement ESG
Les exclusions sectorielles et normatives relevant des Politiques d'investissement de la Société de gestion sont appliquées, elles concernent notamment le charbon, le pétrole et gaz non conventionnels, les pesticides, l'huile de palme, le tabac, les armes controversées (en ligne avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo applicables à l'ensemble des sociétés de gestion françaises) et les controverses sociétales majeures. Les seuils et critères d'exclusions retenus sont détaillés au sein du document Politiques d'investissement ESG disponible sur le site internet de la Société de gestion, rubrique « Nos engagements ».

Etape 2 - Approche d'intégration ESG avec un angle Best-in-Universe : Contrainte de qualité ESG minimum
Appliquée à l'issu de l'étape 1, ce critère de filtrage se matérialise par l'exigence d'un seuil minimum de qualité ESG. La qualité ESG est représentée par un score ESG propriétaire : le score HESG. Ce score réparti en 7 enjeux clés est noté sur une échelle de 0 à 10 (0 pour la pire note et 10 pour la meilleure) et prend en compte les thématiques suivantes : changement climatique, capital naturel, capital humain, clients et fournisseurs, impacts société, gouvernance d'entreprise, éthique et transparence. Le score HESG est alimenté par les données brutes de notre fournisseur de référence MSCI ESG Research©. Sa construction dépend d'une matrice de transcodification entre les données brutes MSCI et les 7 enjeux clés Hottinguer, ainsi que des pondérations spécifiques à chaque secteur. La méthodologie de scoring appliquée au score HESG est décrite au sein du document Méthodologie de scoring et modèles ESG propriétaires disponible sur le site internet de la Société de gestion, rubrique « Nos engagements ».
Pour les entreprises non couvertes par MSCI ESG Research©, la Société de gestion a développé une approche ad-hoc : le score HESG*. Le score se base sur un questionnaire d'environ 35 questions qualitatives et quantitatives couvrant chacun des 7 enjeux du référentiel ESG Hottinguer.
Pour les titres vifs, conformément à la règle interne fixée pour les fonds Article 8 au sens de SFDR, le niveau de score HESG ou, le cas échéant HESG*, minimum requis pour qu'une entreprise puisse être éligible à l'objectif d'intégration ESG de la SICAV est de 4 sur une échelle allant de 0 à 10 (0 pour la pire note et 10 pour la meilleure note) ce qui correspond au rating « medium ».

Score et Rating HESG : mesure de la qualité ESG selon Hottinguer

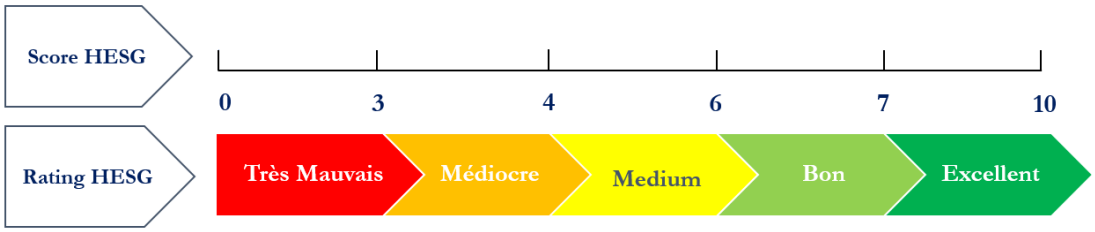

Source : Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée

Une notation HESG ou HESG* inférieure à 4 pourra être réévaluée si la Société de gestion rentre en contact direct avec l'émetteur pour engager un dialogue et faire pression sur les enjeux et problématiques environnementales, sociales ou de gouvernance de celle-ci. Elle cherchera à les guider et à les accompagner vers de meilleures pratiques ESG. Ces actions pourront se réaliser par des coalitions ou des engagements collaboratifs.

Au-delà de l'intégration de la qualité ESG telle que décrite ci-dessus, le fonds se fixe un objectif thématique de gouvernance : le taux d'indépendance du conseil d'administration des entreprises en portefeuille doit être en moyenne et à chaque fin d'année supérieur au taux moyen pondéré pour l'univers d'investissement initial. Cette donnée pourra être pilotée par l'intermédiaire de l'indicateur d'indépendance du conseil fourni par le partenaire de référence de la Société de Gestion sur les données ESG : MSCI ESG Research ©.

Organismes de Placement Collectif (OPC) :
Pour les investissements réalisés en OPC, seuls les fonds Article 8, Article 9 au sens de SFDR ou labélisés ISR (ou autre label investissement durable reconnu) et gérés par des sociétés de gestion ayant répondu et analysées par le prisme du au questionnaire ESG propriétaire HESGP au moment de l'investissement, ou à défaut dans les 6 mois suivant l'investissement, sont éligibles à la portion de l'actif promouvant des caractéristiques ESG. Le cas échéant et de façon exceptionnelle, en l'absence d'alternative Article 8, 9 ou labélisés, des fonds Article 6 gérés par des sociétés de gestion ayant une note HESGP supérieure à 5/10 pourront être investis dans la portion de l'actif intégrant des caractéristiques environnementales et sociales.

Spécificité des OPC indiciels (ETF non classés Article 8 ou 9) :
La proportion des fonds indiciels intégrant la part du portefeuille promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales sera définie au moyen de l'analyse par transparence des émetteurs sous-jacents sur les conditions précédemment émises pour les titres vifs (respect de la liste d'exclusions, des controverses sévères et de la notation extra-financière propriétaire HESG ou HESG*).

Autres actifs éligibles (titres intégrant des dérivés) :
Pour les titres intégrant des dérivés, le cas échéant, l'analyse de l'éligibilité de l'actif sera menée sur l'émetteur sous-jacent. Ces actifs pourront intégrer la proportion du portefeuille promouvant des caractéristiques environnementales et/ou sociales sur les conditions précédemment émises pour les titres vifs.

Lorsque ces ETF ou titres intégrant des dérivés sur indices comprennent dans leur composition des émetteurs qui ne respectent pas nos Politiques d'Investissement, nous maintenons néanmoins ces produits en portefeuille car ces émetteurs non-conformes représentent une part minoritaire de l'actif net du fonds.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le fonds ne se fixe pas de taux minimum de sélectivité par rapport à un univers de référence.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Comme évoqué ci-dessus, les pratiques de bonne gouvernance sont identifiées en se référant à une notion de performance ESG globale représentative de la façon dont l'entreprise est gérée et du degré de prise en compte stratégique des sujets extra-financiers. Pour ce faire, le fonds ne retient que les entreprises/émetteurs ayant un certain rating et score HESG pour ce qui est des titres vifs notamment les actions, les titres de créances/obligations et obligations convertibles, et en analysant et pilotant le profil ESG des sociétés de gestion des OPC investis sous l'angle du référentiel HESGP. L'idée sous-jacente étant que la qualité ESG globale est le meilleur révélateur direct et indirect d'une bonne gouvernance.

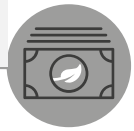

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le fonds EUROPE INCOME FAMILY est un fonds principalement investi en titres intégrant des dérivés. Il s'agit d'un fonds catégorisé Article 8, dont l'actif promeut des caractéristiques environnementales et sociales pour au moins pour 80% hors trésorerie et produits dérivés (futures, options, swaps et change à terme), conformément au protocole interne de la Société de Gestion. Le fonds ne s'engage sur aucun objectif d'impact social et/ou environnemental.

Allocation du fonds EUROPE INCOME FAMILY

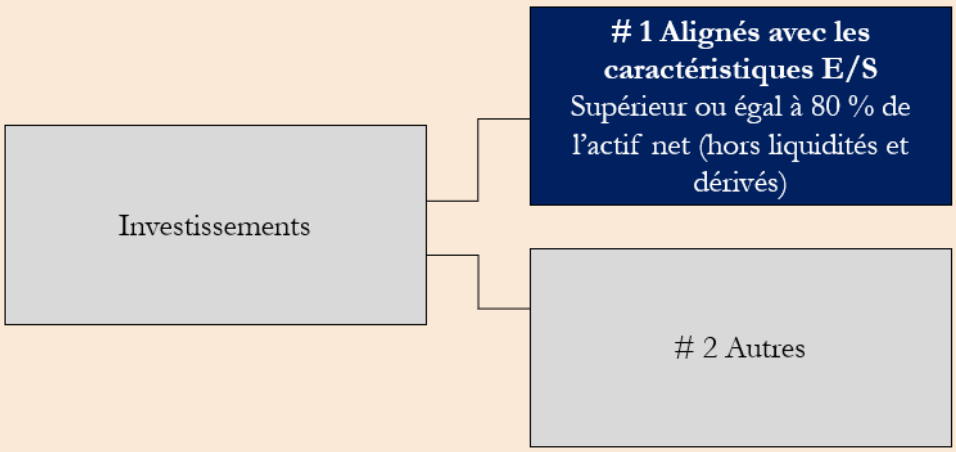

Source : Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée, MSCI

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation de produits dérivés (futures, options, swaps, change à terme), pour EUROPE INCOME FAMILY, ne contribue pas à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier. Le fonds promeut les caractéristiques environnementales ou sociales pour au moins 80% de l'actif net hors cash et produits dérivés (futures, options, swaps et change à terme).

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :
- du **chiffres d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
-**des dépenses d'exploitation**

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils allignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds EUROPE INCOME FAMILY n'a pas d'objectif d'investissement durable environnemental et ne s'engage donc sur aucune part minimale taxinomique.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ **Non**

Alignement Taxonomie de l'UE du fonds EUROPE INCOME FAMILY

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent pas de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissement durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas en compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la

déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissement du produit financier autres que les obligations souveraines.

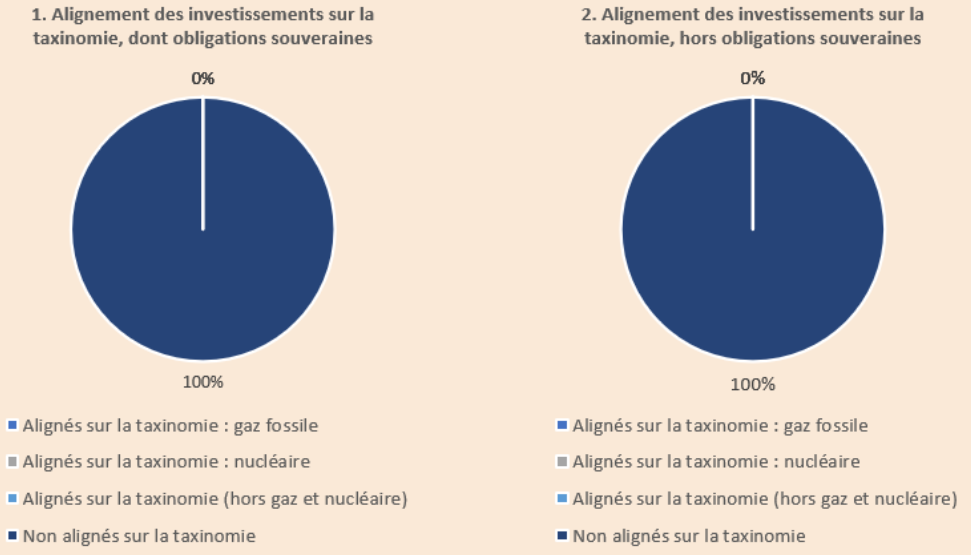

Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Source : Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds n'a pas d'objectifs d'investissement durable et ne s'engage pas de ce fait sur une part minimale taxinomique couvrant les activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le fonds n'a pas d'objectifs d'investissement durable.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Néant.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Le fonds est investi (hors trésorerie et produits dérivés) à au moins 80% en investissements promouvant des caractéristiques environnementales ou sociales. Les 20% Autres intègrent seulement les principales incidences négatives (PAI) via l'application des politiques d'investissement de la Société de gestion.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice n'a été désigné comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le produit financier.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

La Société de gestion maintient sur son site internet des informations complémentaires sur la page du fonds EUROPE INCOME FAMILY fournit l'ensemble des documents relatifs à la SICAV.

La société de gestion maintient également sur son site internet des informations complémentaires sur sa démarche sur la page https://www.banque-hottinguer.com/nos-engagements/

SICAV EUROPE INCOME FAMILY
Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
sous forme Société par Actions Simplifiées (SAS)
Siège social : 63 rue de la Victoire 75009 Paris
R.C.S. PARIS

Statuts en date du 18/11/2024

Les soussignés :
• MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE, société anonyme de droit français, représentée par Monsieur Laurent DEYDIER, en sa qualité de Directeur Général Délégué ;
• Monsieur Olivier LEFEVRE, personne physique

Agissant en qualité de seuls fondateurs de la SICAV EUROPE INCOME FAMILY en ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts, auxquels sont annexés, conformément à l'Instruction AMF n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, établissement d'un DIC et d'un prospectus et information périodique des OPCVM.
- La liste des premiers associés avec le montant des versements effectués par chacun d'eux (Annexe I).
- Le nom du premier président, ainsi que le nom du premier commissaire aux comptes (Annexes II et III).

TITRE 1 - FORME – OBJET – DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE DE LA SOCIETE

ARTICLE 1- FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de Société par actions simplifiée (SAS) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées (livre II - titre II- chapitres VII), du Code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV- Section I – Sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Conformément à la réglementation, la SICAV peut comporter un ou plusieurs compartiments.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination: « EUROPE INCOME FAMILY»

- suivie de la mention « Société d'investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».
- suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée » accompagnée ou non du terme « SAS ».

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 63 rue de la Victoire - 75009 PARIS

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL - VARIATIONS DU CAPITAL
CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

ARTICLE - 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de 62 710 871,27 euros divisée en 285 322, 1727 actions entièrement libérées. Il a été constitué intégralement par apports de titres du FCP EUROPE INCOME FAMILY (versement en numéraire).

La SICAV EUROPE INCOME FAMILY a été créée par l'apport de l'actif et du passif du Fonds EUROPE INCOME FAMILY. Cette opération, qui a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 27/09/2024, a été réalisée le 18/11/2024 sur la base des valeurs liquidatives du 15/11/2024.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

La SICAV se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser des actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 – VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux associés qui en font la demande.

ARTICLE 8 – EMISSIONS, RACHATS DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des associés et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.
Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.
En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés le commande.
En effet, en cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% de l'actif net.
Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.
La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, un même nombre de parts et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.
Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.
La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des associés existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les associés existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les associés sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des associés. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 9 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM.
Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative.

En application des articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des associés de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

ARTICLE 11 - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne, qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas de démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits de vote sont répartis de

la façon suivante :
- les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les décisions à caractère ordinaire.
- les droits de vote appartiennent à nu-propriétaire pour les pour les décisions à caractère extraordinaire.
Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.
En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.
Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – PRESIDENT

La société est administrée et dirigée par un président qui peut être une personne morale ou une personne physique.
Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des suffrages exprimés. L'assemblée générale peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

ARTICLE 15 –POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.
Le président peut décider du transfert de siège social sous réserve de la ratification par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 15 bis – DIRECTEUR GENERAL

Le président peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs et la durée du mandat.
Conjointement avec le président, le directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.
Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.
En cas de démission du président ou de révocation de celui-ci, le directeur général conservera ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 16 – DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La durée du mandat du président est à durée indéterminée. La durée du mandat du Directeur Général est fixée à cinq années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives. L'âge limite du Directeur Général est de 80 ans.

Le président et le directeur général peut/peuvent être révoqués par décision des associés sans motif, aux conditions de majorité visées à l'article 21 ci-après.
La démission du président ou celle du directeur général ne sera valable que si elle est notifiée à la société par courrier.
Les fonctions du président et du directeur général prennent fin :
- A l'expiration de son/leur mandat
- En cas de révocation ou de démission
- En cas de décès pour les personnes physiques
- En cas de dissolution de la société pour les personnes morales ou de retrait d'agrément de l'autorité de tutelle compétente
- En cas de dépassement de l'âge limite prévu ci-dessus.

ARTICLE 17 – REMUNERATION

Les fonctions de président et de directeur général ne font l'objet d'aucune rémunération sauf décision collective des associés. Toutefois le président, le directeur général ainsi que chacun des associés pourront obtenir des remboursements sur présentation d'un justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

La révocation de la fonction de président, ainsi que celle de directeur général ne donneront droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 18 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DU PRESIDENT

Les décisions du président sont dressées et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés soit par le président, soit par le directeur général.
En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 19 – DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le président.
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 20 – LE PROSPECTUS

Le président ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 21 NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le président après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Compétence :

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.
Toutes les autres décisions sont de la compétence unanime et conjointe du Directeur Général et du Président.
Les décisions ordinaires sont celles relatives à l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à la nomination, à la révocation ainsi qu'à la rémunération du président et du directeur général.
Les décisions relatives à l'approbation des comptes de la société doivent être prises dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.
Les décisions ordinaires sont prises en assemblée générale réunie sur première convocation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un quorum.
Les décisions extraordinaires sont prises en assemblée générale réunie sur première convocation sous réserve de l'obtention d'un quorum égal à 25% des droits de vote, ou sur deuxième convocation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un quorum, à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces décisions extraordinaires sont relatives à la fusion, la scission, la dissolution ou à la transformation de la société sous une autre forme juridique, ainsi que toutes les modifications statutaires, à l'exception de celle relative au transfert de siège social.

Mode de consultation des associés :

Les associés de la société seront consultés par convocation en assemblée générale par le président.
Ces convocations seront effectuées 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale par tout moyen écrit lorsque les associés sont connus, soit par publication d'un avis de convocation dans un journal d'annonces légales.
Cet avis de convocation devra indiquer :
- la dénomination sociale ainsi que la forme juridique de la SICAV
- l'adresse de son siège social,
- son numéro d'immatriculation
- l'ordre du jour de l'assemblée
- les jours, heure et lieu de l'assemblée
- les conditions dans lesquelles les associés pourront se procurer le texte des résolutions et le rapport du président
- les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter par correspondance ou se faire représenter, et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés.
Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Les réunions peuvent également se tenir par tous moyens de télécommunication (visioconférence, téléphone) autorisés par la loi et défini dans la convocation.
Tout associé peut participer, soit personnellement, soit par mandataire, ou voter par correspondance, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par le président.
L'assemblée est présidée par le président, un scrutateur pourra être choisi parmi les associés, un secrétaire de séance pourra être désigné en dehors des associés et de l'organe de direction.
A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Le droit à l'information des associés :

Les documents nécessaires à l'information des associés comprenant notamment les comptes annuels et le rapport de gestion ou le rapport du président, devront être mis à la disposition des associés dans un délai de quinze (15) jours précédant la date de la réunion de l'assemblée.

Procès-verbaux :

Conformément à la loi, les procès- verbaux des décisions prises en assemblée sont dressés et consignés dans un registre coté et paraphé par le président de la SICAV EUROPE INCOME FAMILY, et leurs copies sont certifiées et délivrées par le président, le directeur général ou le secrétaire de séance.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.
Le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2024.

ARTICLE 24 –MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le président arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération des administrateurs et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

L'assemblée générale décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
En fonction des caractéristiques propres à chacune des catégories d'action, les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus en fonction des caractéristiques de chaque action.
L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes.

TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 – PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux associés qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale, ou de l'envoi de la convocation individuelle à chacun des associés le cas échéant, à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs du président et du directeur général mais non à ceux du commissaire aux comptes.
Le liquidateur peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 22, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.
Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les associés.
Les associés conservent pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; ils ont

notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives à la SICAV peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celle-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 - ANNEXES

ARTICLE 28 –DESIGNATION DES PREMIERS ASSOCIES ET MONTANT DES APPORTS

Il est rappelé que la SICAV est créée par apports du FCP EUROPE INCOME FAMILY dont les porteurs, qui ne peuvent être listés, deviendront de facto actionnaires de la SICAV EUROPE INCOME FAMILY à l'issue de l'opération.

Fait à Paris, le 18/11/2024

En quatre exemplaires originaux dont :

- un pour être déposé au siège social

- un pour l'enregistrement

- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Ces actions souscrites sont entièrement libérées dans les conditions exposées ci-après :

Nom de chaque associé fondateur	Signature
Porteurs de parts du FCP EUROPE INCOME FAMILY, **Représentés par le Président de la SICAV, la Société de Gestion MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE,** **Représentée par Monsieur Laurent DEYDIER, en qualité de Directeur Général Délégué**	

ANNEXE I

EUROPE INCOME FAMILY

LISTE DES ASSOCIES

FONDATEURS DE LA SICAV

Associés	Nature	Montant en euros	Nombre d'actions
Porteurs de parts du FCP EUROPE INCOME FAMILY, Représentés par le Président de la SICAV, la Société de Gestion MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE, Représentée par Monsieur Laurent DEYDIER, en qualité de Directeur Général Délégué	Apport	62 710 871,27€	R : 56,0000 I : 229 322,1727

Le Président de la SICAV
MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE
Représentée par Monsieur Laurent DEYDIER
Directeur Général Délégué

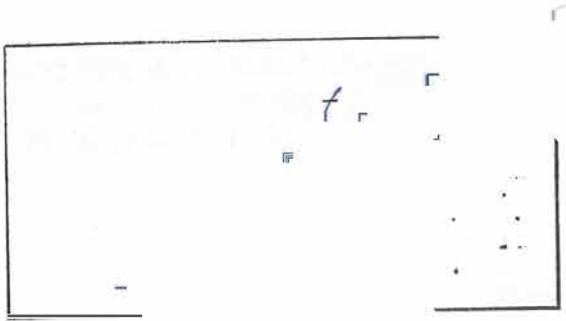

ANNEXE II

EUROPE INCOME FAMILY

PREMIERS MEMBRES DE L'ORGANE DE DIRECTION

PRESIDENT

MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE, représentée par Monsieur Laurent DEYDIER, en sa qualité de Directeur Général Délégué

63, rue de la Victoire 75009 PARIS

DIRECTEUR GENERAL

Monsieur Olivier LEFEVRE

3 Rue de la Gaité

95600 EAUBONNE

X X X

Le président est nommé par les associés pour une durée indéterminée.

Le directeur général est nommé par les présents statuts pour une durée de cinq ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice se terminant le dernier jour de bourse du mois de 12/2028.

ANNEXE III

SICAV EUROPE INCOME FAMILY

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Cabinet *ARCADE FINANCE*

128, rue de la
Boétie – 75008
PARIS,
Représenté par
Madame
Geneviève Brice

Désigné en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour six exercices, exercera ses fonctions jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de 12/2029.

40